

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'une parcelle de 0,65 ha, destinée à la construction d'une unité de biogaz, à Barbas (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL ENERGIE DU BASSIGNY », reçu le 22/06/18 et complété le 18 juillet 2018, relatif au projet de défrichement d'une parcelle de 0,65 Ha, lieu-dit « Au Chauffour », Section C – parcelle n° 504, destinée à la construction d'une unité de biogaz, à Barbas (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » ;
- qui consiste en le défrichement d'une parcelle de 0,65 Ha ;
- le projet de défrichement permettra l'implantation d'une unité de méthanisation à proximité de la ferme dont il traite les déchets - La quantité de déchet traitée est de 8 508 tonnes soit 23.3 t/jour et la puissance thermique de l'installation est de 250 kW ;
- ce projet s'inscrit dans le cadre du RNU.

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Au Chauffour », à Barbas (54) ;
- Section C – par celle n° 504 ;
- en ZNIEF de type II « Vosges Moyennes » - Identifiant 410010389 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- L'installation de méthanisation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1. C'est une unité de production de biogaz en voie liquide qui permet de valoriser le biogaz par cogénération ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle de 0,65 Ha, lieu-dit « Au Chaufour », Section C – parcelle n° 504, destinée à la construction d'une unité de biogaz, à Barbas (54), présenté par le maître d'ouvrage « SARL ENERGIE DU BASSIGNY », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 juillet 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY Cedex</p>